

DEPARTEMENT
DE LOIR-ET-CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARRONDISSEMENT
DE BLOIS

Séance du 10 avril 2025

CENTRE DEPARTEMENTAL
DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

L'An deux mil vingt cinq **le 10 avril 2025, à 14h30**, le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion s'est réuni au siège du Centre Départemental de Gestion, à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, au 3 Rue Franciade, sous la Présidence de Eric MARTELLIERE

Date de la convocation :

Nombre de membres en exercice : 26

5 mars 2025

Membres présents :

Date de la réunion :

Titulaires : Annick BARRÉ, Gérard CHOPIN, Joël DEBUIGNE, Jean-Michel DEZELU, Michèle GAUTHIER, Alain GOUTX, Claire GRANGER, Nicole JEANTHEAU, Cécilia NAUCHE, Vincent ROBIN, Christophe THORIN,

10 avril 2025

Suppléants : Gérard CHAUVEAU, Anne-Marie THEVENET, Eric BARDET, Tania ANDRÉ, Jean-Claude CHADENAS, José ABRUNHOSA

Suppléants excusés : Solange VALLÉE, Isabelle SOIRAT, Jean-Albert BOULAY, Stéphane LEDOUX

Pouvoirs :

Jacques BOUVIER a donné pouvoir à Nicole JEANTHEAU
Jean-Marc MORETTI a donné pouvoir à Christophe THORIN
Pascal HUGUET a donné pouvoir à Vincent ROBIN
François FROMET a donné pouvoir à Joël DEBUIGNE
Corinne GARCIA a donné pouvoir à Claire GRANGER
Marie-Agnès FERET a donné pouvoir à Annick BARRÉ
Karine MICHOT a donné pouvoir à Jean-Michel DEZELU

N°20.2025

Membres titulaires excusés : Nelly ANTOINE, Thierry BENOIST, Jacques BOUVIER, Marie-Agnès FERET, François FROMET, Corinne GARCIA, Pascal HUGUET, Catherine LHÉRITIER, Karine MICHOT, Jean-Marc MORETTI, Marie-Pierre BEAU, Marie-Agnès FERET

Objet de la délibération :

Groupement d'Intérêt Public (GIP RECIA) – Souscription à l'un des services du GIP RECIA : Prestation de service Accompagnement Juridique / Délégué à la Protection des Données (DPO) – Convention de mise en œuvre de la prestation pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher

Participait également à la réunion Isabelle ROSSI-MICHEL, Conseillère aux décideurs locaux

Joël DEBUIGNE a été désigné secrétaire de séance.

(Rapporteur : Éric MARTELLIERE, Président)

Le Président, M. Eric MARTELLIERE, rappelle aux membres du Conseil d'Administration, le cadre juridique d'intervention :

- le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données personnelles,
- le Code Général des collectivités territoriales
- la Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public RECIA,
- le Règlement Intérieur approuvé par le Conseil d'administration du Groupement d'Intérêt Public (GIP) RECIA le 19 décembre 2023,

.../...

Le Conseil d'Administration, dans une délibération précédente, et durant la même séance, a souhaité adhérer au Groupement d'Intérêt Public (GIP) RECIA et verser en conséquence une contribution statutaire annuelle.

L'adhésion au GIP RECIA ouvre droit au bénéfice de l'ensemble des services qu'il propose, et, parmi ceux-ci, il est proposé que le CDG 41 choisisse de bénéficier de l'*Accompagnement juridique – Délégué à la protection des données* proposé par le GIP RECIA, afin d'atteindre un niveau élevé de conformité avec la réglementation informatique et libertés, via une convention relative à la mise en œuvre de la prestation de service *Accompagnement juridique – Délégué à la protection des données* et son annexe 1 portant sur le montant des contributions financières (**annexe n°6**).

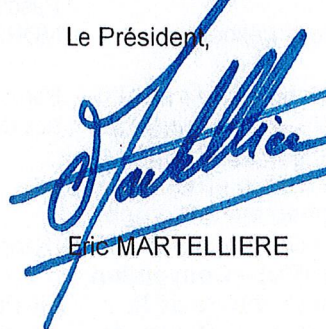
Pour l'année 2025, le montant de ces contributions, pour la strate correspondant à celle de CDG 41, s'élève à 4 100 € par an, sur un engagement ferme de trois années consécutives.

Au vu des éléments susmentionnés, les membres du Conseil d'Administration après en avoir délibéré et à l'unanimité décident :

- **d'approuver** la souscription au service *Accompagnement juridique – Délégué à la protection des données* proposé par le GIP RECIA, sur un engagement ferme de trois années consécutives,
- **d'accepter** les termes de la convention *Accompagnement juridique – Délégué à la protection des données* et son annexe 1,
- **d'autoriser** la signature de cette convention avec annexe,
- **d'autoriser** le Président à inscrire au budget les dépenses afférentes aux contributions relatives aux services souscrits par l'établissement,
- **d'autoriser** le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,
Le 10 avril 2025

Le Président,


Eric MARTELLIERE



Publié ou notifié le : 25 Avril 2025
Exécutoire le : 25 Avril 2025

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte

Le Président

Eric MARTELLIERE





Convention relative à la mise en œuvre de la prestation de service
Délégué à la protection des données mutualisé (DPO Mutualisé)
Formule intégrale

ENTRE,

Le GIP RECIA (Région Centre InterActive) sis 3 avenue Claude Guillemin – Bâtiment F1 – BP 36009 – 45060 ORLEANS Cedex 2, représenté par son Directeur, Monsieur Olivier JOUIN,

Ci-après dénommé « le GIP »

d'une part,

ET

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loir-et-Cher (CDGFPT 41) sis 3 rue Franciade – 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR représenté(e) par Monsieur Eric MARTELLIERE, son Président en exercice.

Ci-après dénommée « l'entité bénéficiaire »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

Sommaire

Préambule	1
Contexte	1
Définitions	2
Article 1 Périmètre et objectifs de la prestation	4
1.1. Objectifs de la prestation	4
1.2. Périmètre de la prestation.....	4
Article 2 Contenu de la prestation.....	4
2.1. Désignation du délégué à la protection des données auprès de l'autorité de contrôle	4
2.2. Accompagnement juridique, conseil et information	5
2.3. Réalisation d'un diagnostic de conformité.....	5
2.4. Rapport de diagnostic et plan d'actions de mise en conformité.....	6
2.5. Assistance et suivi dans la mise en œuvre du plan d'actions	6
2.6. Rédaction et tenue du registre des activités de traitements	6
2.6.1. Tâches incombant au DPO mutualisé	6
2.6.2. Tâches incombant à l'entité bénéficiaire	6
2.6.3. Export du registre / Réversibilité	7
2.7. Conseils pour la réalisation des analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD).....	7
2.8. Actions de sensibilisation	7
2.9. Gestion des relations avec les usagers et avec l'autorité de contrôle.....	7
2.9.1. Relations avec les personnes concernées	7
2.9.2. Relations avec l'autorité de contrôle.....	8
Article 3 Organisation de la prestation	8
3.1. Déroulement	8
3.1.1. Missions réalisées au cours de la première année	8
3.1.2. Missions réalisées au cours des années suivantes	9
3.2. Méthodologie de travail.....	9
3.2.1. Principe directeur	9
3.2.2. Éléments analysés	9

Article 4	Organisation de l'entité bénéficiaire pour l'exécution de la prestation	10
4.1.	Désignation d'une personne référente	10
4.2.	Participation du DPO mutualisé aux instances dédiées à la protection des données	10
Article 5	Engagements et responsabilités des parties.....	10
5.1.	Engagements et responsabilités de l'entité bénéficiaire.....	10
5.2.	Engagements et responsabilités du GIP RECIA	11
Article 6	Tarifs de la prestation et modalités de facturation	11
6.1.	Contribution financière de l'entité bénéficiaire	11
6.2.	Modalités de paiement des contributions financières.....	12
Article 7	Prise d'effet et durée de la convention	12
Article 8	Résiliation de la convention	13
8.1.	Résiliation d'un commun accord	13
8.2.	Résiliation à l'initiative de l'entité bénéficiaire avant le terme initial de la convention	13
8.3.	Résiliation en cas de manquements dans l'exécution de la convention	13
Article 9	Reconduction de la convention.....	14
Annexe 1	Montant récapitulatif des contributions financières.....	1

Préambule

La présente convention définit les conditions relatives à la mise en œuvre de la prestation de service DPO mutualisé pour les entités membres du GIP RECIA.

Cette prestation est accessible aux entités :

- dont la population totale (au sens de l'INSEE) n'excède pas 10 000 habitants pour les communes ;
- dont la tranche d'effectif salarié (TEFEN) n'excède pas 199 salariés pour les autres entités (organismes publics ou organismes privés chargés d'une mission de service public).

La réalisation de cette prestation s'échelonne sur une durée de 3 ans à compter de la signature de la convention. La signature de la présente convention correspond à engagement ferme de l'entité bénéficiaire sur cette même durée.

Contexte

Depuis le 25 mai 2018, date de l'entrée en vigueur du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les organismes publics doivent nommer un délégué à la protection des données (*Data Protection Officer – DPO*) et se mettre en conformité avec les obligations prévues par la législation en matière de protection des données à caractère personnel et notamment :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « RGPD » ;
- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite « LIL ».

L'entité bénéficiaire a choisi le GIP RECIA en tant que délégué à la protection des données. Elle lui confie une mission d'accompagnement juridique et technique sur cette thématique.

Définitions

Aux fins de la présente convention, les termes ci-après sont définis de la façon suivante :

Analyse d'impact sur la protection des données (AIPD)

Il s'agit d'une analyse de risques qui doit être obligatoirement réalisée lorsque le traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Autorité de contrôle

Autorité administrative chargée de veiller au respect de la réglementation applicable en matière de protection des données. En France, c'est la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Délégué à la protection des données (DPO ou DPD) mutualisé

Agent mis à disposition par le GIP dans le cadre du présent avenant et chargé d'assumer les missions prévues à l'article 39 du RGPD.

Donnée à caractère personnel (DCP)

Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou qui la rend « identifiable » directement ou indirectement (ex : nom, numéro d'identification, identifiant, données biométriques, informations financières etc.).

Règlement Général sur la Protection des Données ou « RGPD »

Règlement n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

**Réglementation Informatique et
Libertés (RIL)**

Terme générique désignant l'ensemble des normes européennes et de droit interne applicables en matière de protection des données.

Responsable de traitement

La personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.

Sous-traitant

Désigne une entité qui prend part au traitement des données sur instruction du responsable de traitement.

Traitement

Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Article 1 Périimètre et objectifs de la prestation

1.1. Objectifs de la prestation

L'objectif de la prestation est de permettre à l'entité bénéficiaire, d'atteindre à l'issue de la convention, un niveau élevé de conformité avec la réglementation informatique et libertés.

Le partenariat avec le GIP RECIA vise à faciliter l'appropriation des concepts clés de la réglementation. Il s'agit avant tout de permettre à l'entité bénéficiaire de disposer des outils et des méthodes pour répondre aux enjeux de la protection des données.

La mise en conformité et la pérennisation de celle-ci nécessite l'implication de tous les acteurs. C'est pourquoi la prestation a également pour objectif le renforcement de la culture existante autour de la protection des données.

1.2. Périimètre de la prestation

La prestation concerne l'ensemble des traitements de données à caractère personnel réalisés par l'entité bénéficiaire, quel que soit leur support. Elle porte à la fois sur les traitements que l'entité bénéficiaire réalise pour elle-même en tant que responsable de traitement, mais également sur ceux qu'elle réalise pour le compte d'une autre entité (État, autre collectivité ou autre organisme public) en tant que sous-traitante du traitement.

La prestation n'inclut pas les traitements qui relèvent des entités satellites de l'entité bénéficiaire comme les établissements dotés d'une personnalité morale propre (par exemple : CCAS, associations, EP etc.). Au titre de la présente convention, le GIP est enregistré auprès de la CNIL comme étant le DPO de l'entité bénéficiaire et uniquement de celle-ci.

Article 2 Contenu de la prestation

2.1. Désignation du délégué à la protection des données auprès de l'autorité de contrôle

La désignation d'un DPO auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) est obligatoire pour tous les organismes publics conformément à l'article 37 § 1-a) du RGPD.

Cela constitue la première action de mise en conformité de l'entité bénéficiaire. À partir de la date de signature de la présente convention, le GIP procédera aux formalités nécessaires auprès de la CNIL pour être enregistré comme DPO de celle-ci.

En cas de non-renouvellement de la convention après la période initiale de 3 ans, le GIP fera procéder à la radiation de son inscription en tant que DPO de l'entité bénéficiaire auprès de la CNIL. Celle-ci devra alors désigner un autre DPO. Il en va de même si l'entité bénéficiaire résilie la convention.

2.2. Accompagnement juridique, conseil et information

En tant que DPO, le GIP conseille et informe l'entité bénéficiaire sur les obligations qui lui incombent au titre de la réglementation informatique et libertés.

La prestation comprend un accompagnement juridique et technique permanent sur les 3 années pour aider l'entité bénéficiaire à respecter ses obligations en matière de protection des données à caractère personnel.

À ce titre, le GIP répond aux sollicitations de l'entité bénéficiaire en :

- effectuant sur demande, une analyse de conformité sur un dispositif ou des pratiques existants ;
- émettant un avis de conformité ou en formulant des recommandations sur des projets ultérieurs ;
- apportant son assistance pour la rédaction des clauses relatives à la protection des données pour les contrats passés entre l'entité bénéficiaire et ses sous-traitants ;
- formulant des recommandations sur les mesures techniques et organisationnelles à mettre en œuvre ou sur les procédures à établir.

Cette prestation est permanente sur toute la durée de la convention.

Il appartient à l'entité bénéficiaire de veiller à ce que le DPO soit sollicité en temps utile et dispose de suffisamment de temps pour livrer ses analyses et recommandations.

2.3. Réalisation d'un diagnostic de conformité

Au cours de la première année, suivant la date de prise d'effet de la convention, le DPO réalise un diagnostic de conformité initial de l'entité bénéficiaire à la réglementation informatique et libertés.

Les modalités de ce diagnostic sont librement convenues entre le DPO et l'entité bénéficiaire.

Le diagnostic de conformité est réalisé sur la base des éléments portés à la connaissance du DPO mutualisé par les agents qui effectuent les traitements. Il ne prétend à aucune exhaustivité.

Le diagnostic a pour but de permettre de recenser les traitements existants et d'évaluer la conformité des mesures techniques et organisationnelles mises en place pour garantir le respect des exigences réglementaires en matière de protection des données.

La réalisation du diagnostic peut amener le DPO à évaluer de façon générale des éléments liés à la sécurité du système d'information. Toutefois, il ne constitue pas un audit de sécurité de ce système.

2.4. Rapport de diagnostic et plan d'actions de mise en conformité

À l'issue du diagnostic, le DPO rédige un rapport pour exposer ses constats sur le niveau initial de conformité de l'entité bénéficiaire.

Ce rapport contient également les recommandations du DPO ainsi qu'un plan d'actions synthétique pour la mise en conformité de l'entité bénéficiaire avec la réglementation informatique et libertés.

Le rapport est remis dans un délai maximal de six mois à compter de la date d'achèvement du diagnostic.

2.5. Assistance et suivi dans la mise en œuvre du plan d'actions

Le DPO mutualisé apporte son assistance à l'entité bénéficiaire pour la mise en œuvre du plan d'actions de mise en conformité qu'elle aura décidé.

Il assure le suivi de ce plan et conseille l'entité bénéficiaire sur les actions à entreprendre.

Les actions figurant dans le plan sont celles issues du diagnostic de conformité évoqué au point précédent ainsi que celles qui auront pu être identifiées par l'entité bénéficiaire elle-même.

2.6. Rédaction et tenue du registre des activités de traitements

Le registre des traitements sera centralisé et tenu sous format électronique sur la solution métier du GIP RECIA. Un accès à cette solution sera fourni à la personne référente au sens du 4.1.

La tenue du registre des traitements est partagée entre le responsable de traitement et le DPO mutualisé tel qu'il suit.

2.6.1. Tâches incombant au DPO mutualisé

Le DPO mutualisé proposera des modèles pour les principaux traitements identifiés au cours du diagnostic et devant figurer dans le registre de l'entité bénéficiaire.

À la demande de l'entité bénéficiaire, le DPO mutualisé pourra apporter son assistance dans la rédaction des fiches conformément à la réglementation.

Le DPO mutualisé s'assure également que les fiches renseignées par l'entité bénéficiaire sont conformes à la réglementation.

2.6.2. Tâches incombant à l'entité bénéficiaire

L'entité bénéficiaire aura la charge d'adapter le modèle de registre fourni à la réalité de ses pratiques (durée de conservation, données collectées, mesures de sécurité, etc.).

L'entité bénéficiaire est responsable de la complétude du registre. Elle ajoute les nouveaux traitements et met à jour les traitements existants au fil de leurs évolutions.

Elle tient le DPO mutualisé informé des modifications qu'elle apporte ou souhaite apporter au registre. Il lui appartient de solliciter le DPO mutualisé pour faire contrôler la conformité des fiches qu'elle aura saisie dans le registre.

2.6.3. Export du registre / Réversibilité

À la demande de l'entité bénéficiaire, le GIP fournit un export du registre dans un format courant (PDF ou tableur).

L'export est également remis à l'entité bénéficiaire à la fin de la présente convention quel qu'en soit le motif.

2.7. Conseils pour la réalisation des analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD)

Si un traitement présente un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable de traitement doit effectuer une AIPD. Celle-ci relève de la seule responsabilité de l'entité bénéficiaire. Le DPO mutualisé ne pourra pas être sollicité pour la réaliser ou la piloter.

Conformément à l'article 39 § 1-c) du RGPD, le DPO mutualisé pourra uniquement « dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci ».

2.8. Actions de sensibilisation

Le DPO mutualisé pourra mener des actions de sensibilisation auprès des services de l'entité bénéficiaire.

L'objectif est de permettre l'appropriation des principes et des concepts de la réglementation ainsi que leur application concrète. Ces actions de sensibilisation pourront prendre différentes formes : communications thématiques sous la forme de messages d'information, ateliers participatifs en présentiel ou à distance (visioconférence). Les thèmes seront proposés par le GIP RECIA en fonction des besoins exprimés par les membres bénéficiaires du service.

Les actions de sensibilisation pourront être mutualisées avec les différents membres du GIP RECIA bénéficiaires de la prestation d'accompagnement juridique. Elles ne présentent pas de caractère obligatoire et sont réalisées soit sur demande des entités bénéficiaires soit sur l'initiative du GIP RECIA.

2.9. Gestion des relations avec les usagers et avec l'autorité de contrôle

2.9.1. Relations avec les personnes concernées

Les personnes concernées par les traitements pourront s'adresser tant aux services de l'entité bénéficiaire qu'au DPO mutualisé pour exercer les droits qui leurs sont garantis par la législation applicable en matière de protection des données.

Le cas échéant, le DPO mutualisé apportera son expertise pour aider l'entité bénéficiaire à traiter la demande.

2.9.2. Relations avec l'autorité de contrôle

Le DPO mutualisé sera l'interlocuteur privilégié de la CNIL pour ce qui concerne l'entité bénéficiaire.

Il apporte son assistance à l'entité bénéficiaire dans toutes les démarches et formalités qu'elle devra accomplir auprès de la CNIL. Il aide notamment l'entité bénéficiaire à répondre aux demandes de cette dernière.

Conformément à la réglementation informatique et libertés, le DPO mutualisé coopère avec l'autorité de contrôle et tient à sa disposition les éléments dont il a connaissance.

Article 3 Organisation de la prestation

3.1. Déroulement

La mise en conformité est une démarche sur le long terme. C'est pourquoi la présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

La cible est qu'à l'issue des trois années, l'entité bénéficiaire ait pu élever son niveau de conformité de façon suffisante afin que les données personnelles dont elle a la responsabilité soient traitées avec le niveau de protection adapté.

Les différents éléments de la prestation sont répartis sur les trois années de réalisation de la convention. Le déroulement de principe est celui exposé dans les paragraphes suivants.

Les parties peuvent librement convenir d'une autre organisation si elles le souhaitent. Le cas échéant, la nouvelle organisation est matérialisée par un écrit.

3.1.1. Missions réalisées au cours de la première année

Sont réalisées au cours de la première année d'exécution de la convention, les missions suivantes :

- enregistrement du DPO auprès de la CNIL comme exposé au 2.1 ;
- accompagnement juridique et technique permanent au sens du 2.2 ;
- réalisation du diagnostic initial de conformité et remise du rapport dans les conditions prévues aux 2.3 et 2.4 ;
- initialisation de la première version du registre des traitements dans les conditions prévues au 2.6 ;
- conseils pour la réalisation des AIPD tel que prévu au 2.7 ;
- gestion des relations avec les personnes concernées et l'autorité de contrôle dans les conditions du 2.9.

3.1.2. Missions réalisées au cours des années suivantes

- accompagnement juridique et technique permanent au sens du 2.2 ;
- assistance et suivi dans la mise en œuvre des actions de mise en conformité tel que prévu au 2.5 ;
- supervision du registre des traitements conformément au 2.6 ;
- actions de sensibilisation définies au 2.8 ;
- conseils pour la réalisation des AIPD tel que prévu au 2.7 ;
- gestion des relations avec les personnes concernées et l'autorité de contrôle dans les conditions du 2.9.

3.2. Méthodologie de travail

3.2.1. Principe directeur

Conformément à l'article 39 du RGPD, « *Le délégué à la protection des données tient dûment compte, dans l'accomplissement de ses missions, du risque associé aux opérations de traitement compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement* ».

En tant que DPO mutualisé, le GIP RECIA se focalisera essentiellement sur les traitements susceptibles de générer des risques importants pour les personnes concernées.

Le DPO mutualisé veille à ce que ses recommandations et analyses soient bien adaptées au contexte spécifique de l'entité bénéficiaire.

3.2.2. Éléments analysés

Pour accomplir ses missions, le DPO mutualisé sera amené à analyser plusieurs éléments et notamment sans que cette liste ne soit exhaustive :

- les méthodes utilisées pour collecter des données : outils numériques, formulaires papier, etc. ;
- les méthodes employées pour conserver les données : durées, conditions de stockage numérique et physique ;
- les pratiques quotidiennes des services en matière d'utilisation et de transmission des données ;
- les mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre pour garantir la sécurité des données et le respect des droits des personnes concernées ;
- les sites Internet, les pages de réseaux sociaux et les applications mobiles appartenant à l'entité bénéficiaire.

Article 4 Organisation de l'entité bénéficiaire pour l'exécution de la prestation

4.1. Désignation d'une personne référente

L'entité bénéficiaire désigne obligatoirement une personne référente qui sera l'interlocuteur privilégié du DPO mutualisé.

Elle fait connaître au GIP RECIA l'identité ainsi que les coordonnées de cette personne référente.

La personne référente accomplit les tâches suivantes :

- elle centralise les informations nécessaires à l'exercice des missions du DPO mutualisé ;
- elle organise l'intervention du DPO mutualisé pour la réalisation du diagnostic de conformité : il lui appartient de planifier les entretiens avec les services et d'identifier les éléments qui devront être soumis à l'analyse du DPO ;
- elle veille à ce que le DPO mutualisé puisse accomplir sereinement ses missions en optimisant ses déplacements et interventions ;
- elle contrôle la tenue du registre des traitements et s'assure de sa complétude ;
- elle associe le DPO mutualisé d'une manière appropriée et en temps utile pour toutes les démarches obligatoires liées à la protection des données à caractère personnel (exercice de droits, violation de données, etc.) ;
- elle fait le lien entre le DPO mutualisé et les différents services et recense les besoins pour les actions de sensibilisations définies au 2.8.

4.2. Participation du DPO mutualisé aux instances dédiées à la protection des données

À la demande de l'entité bénéficiaire, le DPO mutualisé pourra participer aux différentes instances dédiées à la protection des données existantes en son sein.

Le cas échéant, l'entité bénéficiaire veille à ce que le DPO mutualisé soit informé suffisamment à l'avance des dates de réunion des instances concernées.

Article 5 Engagements et responsabilités des parties

5.1. Engagements et responsabilités de l'entité bénéficiaire

En tant que responsable de traitement, l'entité bénéficiaire reste seule responsable du respect par ses services de la réglementation applicable. Il lui appartient de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées et d'effectuer les

déclarations obligatoires auprès de l'autorité de contrôle (par exemple en cas de violation de données).

L'entité bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions de la présente convention et à s'acquitter des tâches qui lui incombent pour faciliter l'exercice des missions du DPO mutualisé.

Elle veille à ce que tous les éléments nécessaires à l'exercice de ces missions soient fournis ou accessibles au DPO mutualisé et ce à tout moment.

Elle s'engage également à ce que l'identité et les missions du DPO mutualisé soient connues des services et à l'implication de ceux-ci dans la démarche de mise en conformité.

Enfin, l'entité bénéficiaire s'assure que le DPO mutualisé puisse réaliser sa mission en toute indépendance sans interférences dans les échanges que ce dernier pourra avoir avec les services.

5.2. Engagements et responsabilités du GIP RECIA

Conformément à l'article 38 § 5 du RGPD, le DPO mutualisé est soumis à une obligation de confidentialité. Il s'engage à ne divulguer aucune information ou aucun élément auquel il aurait pu accéder dans le cadre de la prestation prévue par la présente convention. Toutefois, cette obligation ne pourra pas être opposée à l'autorité de contrôle ou aux autorités judiciaires.

Le GIP RECIA veille à ce que les missions du DPO mutualisé n'entraînent pas de conflit d'intérêt, en particulier au regard des autres prestations réalisées par le GIP pour le compte de l'entité bénéficiaire.

Le GIP RECIA s'engage également à assurer la continuité de service en s'assurant qu'un DPO mutualisé sera toujours disponible pour répondre aux sollicitations de l'entité bénéficiaire.

Conformément aux articles 24 du RGPD et 57 de la LIL, ni le DPO mutualisé, ni le GIP RECIA ne sauraient être tenus responsables des éventuels manquements qui seraient constatés dans l'application de la réglementation en matière de protection des données.

Article 6 Tarifs de la prestation et modalités de facturation

6.1. Contribution financière de l'entité bénéficiaire

La prestation « *Accompagnement juridique – Délégué à la protection des données* » donne lieu au paiement d'une contribution financière annuelle.

Pour l'entité bénéficiaire, le montant de la contribution financière annuelle est de **4100 €**

6.2. Modalités de paiement des contributions financières

Le GIP RECIA est un organisme de droit public soumis aux règles de la comptabilité publique et au principe d'annualité budgétaire. Les contributions financières sont exigibles dès le 1^{er} janvier de chaque année d'exécution de la convention.

Lorsque la convention prend effet à la date du 1^{er} juillet conformément à l'Article 7 Prise d'effet et durée de la convention, la contribution est proratisée pour la première et la dernière année en fonction du temps restant par rapport à la fin d'année civile. Le cas échéant, lorsque la convention est reconduite à l'issue de la dernière année d'engagement, une facturation complémentaire pour six (6) mois sera adressée à l'entité bénéficiaire afin que les années suivantes puissent être facturées en année pleine sur la base de l'année civile.

Article 7 Prise d'effet et durée de la convention

Sauf stipulation contraire, la convention prend effet soit à compter du 1^{er} janvier soit à compter du 1^{er} juillet de l'année en cours. La date de prise d'effet est déterminée par la date de signature de la dernière partie à signer de sorte que :

- **Lorsque la dernière partie signe la convention avant le 1^{er} juillet de l'année en cours, celle-ci prend effet au 1^{er} juillet de l'année en cours.**
- **Lorsque la dernière partie signe la convention après le 1^{er} juillet de l'année en cours, celle-ci prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.**

Les parties peuvent déroger à ces règles pour choisir librement l'une ou l'autre de ces deux dates afin de permettre une prise d'effet rétroactive ou future par rapport à la date de signature. Le cas échéant, cette décision fait l'objet d'un échange écrit par courriel avant signature de la convention.

La convention est conclue pour une durée de trois ans. En souscrivant cette prestation, l'entité bénéficiaire accepte un engagement ferme et définitif pour les trois années.

Article 8 Résiliation de la convention

8.1. Résiliation d'un commun accord

Les parties pourront résilier la convention à tout moment d'un commun accord. La résiliation prendra effet à la fin de l'année en cours et ne donne pas lieu au remboursement des contributions versées par l'entité bénéficiaire

8.2. Résiliation à l'initiative de l'entité bénéficiaire avant le terme initial de la convention

Dans l'hypothèse où l'entité bénéficiaire souhaiterait résilier la présente convention avant le terme des trois années d'engagement, elle devra s'acquitter de la totalité des contributions financières exigibles pour les années effectuées et en cours.

Il en va de même si l'entité bénéficiaire perd la qualité de membre du GIP RECIA. La perte de la qualité de membre quel qu'en soit le motif entraîne la fin automatique de la présente convention. Le cas échéant, la convention sera considérée comme ayant été résiliée par l'entité bénéficiaire à sa date de sortie du GIP RECIA.

8.3. Résiliation en cas de manquements dans l'exécution de la convention

En cas de manquements répétés de l'une des parties aux engagements définis dans la présente convention, l'autre partie pourra résilier la convention après avoir mis en demeure la partie défaillante d'honorer ses engagements par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable préalablement à la mise en œuvre de la présente clause. Elles conviennent que le maintien de la convention doit être la voie privilégiée.

Lorsque la résiliation est prononcée aux torts exclusifs du GIP, l'entité bénéficiaire pourra être remboursée de la contribution versée pour l'année en cours.

Lorsque la résiliation est prononcée aux torts exclusifs de l'entité bénéficiaire, elle devra s'acquitter de la contribution financière prévue pour l'année en cours ou ne sera pas remboursée si cette dernière a déjà été versée.

Article 9 Reconduction de la convention

À l'issue des trois années d'engagement, la présente convention sera reconduite tacitement. Si l'entité bénéficiaire ne souhaite pas la reconduction, elle doit en informer le GIP RECIA par écrit en respectant un préavis de deux mois avant la date de fin indiquée à l'Article 7 Prise d'effet et durée de la convention.

La présente convention sera reconduite pour une durée d'un an renouvelable tacitement sur la base des missions correspondantes aux « années suivantes » conformément au 3.1.2. Si l'entité bénéficiaire ne souhaite pas la reconduction, elle en informe le GIP RECIA par écrit en respectant un préavis de deux mois avant la date de fin de l'engagement annuel.

Toutefois, en cas d'arrêt de la prestation d'accompagnement juridique ou de modification des conditions de son offre de service, le GIP RECIA pourra refuser de reconduire la présente convention. Le cas échéant, les nouvelles conditions seront proposées à l'entité bénéficiaire.

Pour le GIP RECIA

Olivier JOUIN

Directeur

(cachet + date de signature)

Pour l'entité bénéficiaire

Eric MARTELLIERE

Président

(cachet + date de signature)

Annexe 1 Montant récapitulatif des contributions financières

Les contributions financières de l'entité bénéficiaire seront les suivantes :

Si prise d'effet au 1^{er} janvier :

➤ Engagement initial de 3 ans :

Année 1	4100 €
Année 2	4100 €
Année 3	4100 €
Soit un total de	12 300 €

➤ En cas de reconduction :

Chaque année renouvelée : **4100 €**

Si prise d'effet au 1^{er} juillet :

➤ Engagement initial de 3 ans :

Année de prise d'effet (<i>prorata 6 mois</i>)	2050 €
Année 2	4100 €
Année 3	4100 €
Année de clôture (<i>prorata 6 mois</i>)	2050 €
Soit un total de	12 300 €

➤ En cas de reconduction :

Reconduction pour 6 mois sur l'année de clôture : **2050 €**

puis chaque année renouvelée à partir du 1^{er} janvier : **4100 €**